

Arrêt

n° 301 691 du 16 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
Avenue de Messidor 330
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 04 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise le 24 août 2023 par délégation par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et notifiée à la partie requérante le lendemain.

2. Dans son ordonnance du 9 octobre 2023 (dossier de la procédure, pièce 6), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu'« [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

3. Aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé [...] 3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* », comme c'est le cas en l'espèce s'agissant d'une décision qui déclare irrecevable une demande ultérieure pour le motif qu'aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur.

4. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur de protection internationale, visé à l'article 51/2 de la même loi, sous pli recommandé à la poste.

5. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le vendredi 25 août 2023 (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 2).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

6.1. A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

L'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « [p]our l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

6.2. En l'espèce, la décision ayant été remise à la poste, sous pli recommandé, le vendredi 25 août 2023, le premier jour du délai légal de dix jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le mercredi 30 août 2023 pour se terminer le vendredi 8 septembre 2023 à minuit.

6.3. Or, le recours de la partie requérante est daté du 11 septembre 2023 et a été introduit par voie électronique, via le système « DPA-Jbox », le même jour (dossier de la procédure, pièce 1) ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas.

7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de dix jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

7.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, « la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

7.2. Interpellée lors de l'audience du 19 janvier 2024 à laquelle la partie requérante a demandé à être entendue, elle n'invoque aucune force majeure particulière pouvant justifier l'introduction tardive de son recours.

8. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ